

bureaux de votation, deux ou trois heures par exemple, je crois que cela serait suffisant ; mais en accordant tout l'après-midi, il pourrait en résulter du chahut près des bureaux de votation, chose dont nous pouvons nous dispenser.

M. MACNICOL : Que diriez-vous d'un congé à partir de trois heures de l'après-midi ?

M. RICHARD : Il faut tenir compte de l'heure de la fermeture des bureaux de votation.

M. ZAPLITNY : Me permettrait-on une remarque ? M. Knowles est ici et il aurait un mot à dire au sujet de cette modification. Je demanderais au Comité de lui permettre de dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité consent à ne pas appliquer l'article 67 du Règlement, cela me convient.

M. MUTCH : Je me trouve dans une situation fort singulière. Je ne m'oppose pas à ce que M. Knowles ou tout autre député comparaisse devant le Comité, mais je tiens à faire remarquer que les partis sont bien représentés au sein de tous les comités et que les divers groupes ont toutes les occasions voulues de faire des représentations. Dans les divers comités dont je fais partie, nous nous sommes opposés à cette manière d'agir. Cela devient une pratique qui n'est pas de nature à venir en aide au Comité. Je n'ai voulu que mentionner le fait et, comme je l'ai dit, les représentations devraient être faites par les membres des différents groupes qui font partie du Comité. Mes remarques valent plutôt pour l'avenir, je ne m'oppose pas pour le présent.

Le PRÉSIDENT : D'après l'article 67 du Règlement, à la page 195 de Beauchesne, troisième édition, règle 531, on lit ce qui suit :

Un député qui n'est pas membre d'un comité n'a pas le droit d'être présent dans le but d'y adresser la parole, ni d'interroger des témoins, ni de participer en aucune façon aux délibérations.

M. MARQUIS : Accordons-lui la permission.

M. MUTCH : —Etant donné mes remarques, il conviendrait peut-être que je propose que M. Knowles soit entendu.

Le PRÉSIDENT : Du consentement unanime des membres, M. Knowles peut être entendu.

M. MUTCH : J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé par M. Mutch que M. Knowles soit autorisé à prendre la parole.

M. MARQUIS : J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT : La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

M. KNOWLES : Je vous remercie, monsieur le président. La raison pour laquelle j'ai demandé d'être entendu, c'est le grand nombre de représentations qui m'ont été faites à ce sujet. J'ai cru que cela aurait pour effet d'apporter quelque éclaircissement. Jusqu'à un certain point, c'est apporter de l'eau à la rivière, vu la suggestion de M. Castonguay et les délibérations qui ont eu lieu. En ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 47, je puis déclarer qu'il est très ambigu. A mon avis, l'intention